

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 2600061

Date de dépôt : 26/08/2026

Complété le : 05/09/2026

Demandeur : RASATTI Alban

Pour : construire un abri de jardin

Adresse du terrain : 2 RUE DU LANGUEDOC
57310 BOUSSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 2600061, présentée le 26 août 2026 par RASATTI Alban demeurant 2 RUE DU LANGUEDOC à BOUSSE (57310),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 2 RUE DU LANGUEDOC à BOUSSE (57310)
- pour une surface de plancher créée de 10.20 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques 'Inondations' (PPRI) approuvé le 24/11/2005,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les ravalements à autorisation en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Vu les pièces complémentaires en date du 05/09/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 2 RUE DU LANGUEDOC à BOUSSE (57310), à construire un abri de jardin,

Considérant l'article UC6.1 du PLU de la commune qui dispose que << Les abris de jardins devront être construits dans la zone d'implantation obligatoire reportée au plan n°2a annexé au plan de zonage. >>,

Considérant que le projet s'implante hors zone d'implantation obligatoire,

Considérant l'article UC8 du PLU de la commune qui dispose que << Les abris de jardins devront être construits dans la zone d'implantation obligatoire reportée au plan n°2a annexé au plan de zonage. >>,

Considérant que le projet s'implante hors zone d'implantation obligatoire,

Considérant l'article UC9 du PLU de la commune qui dispose que << L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 9m². >>,

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 12.00m²,

Considérant l'article UC11 qui dispose que << Les toitures des abris de jardin seront à 2 pans. >>,

Considérant que le projet prévoit un monopan,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Le 21/10/2026
Le Maire

Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 27/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*